Décision d'admission
tardive

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE BOBIGNY

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de BOBIGNY
93009

RG : N° RG 18/04486

ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION COMPLÈTE

DÉLAI DE 12 JOURS

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS OU EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

Nous, [redacted], juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de BOBIGNY, assistée de [redacted], greffier, avons rendu la décision suivante concernant:

LA PERSONNE EN SOINS PSYCHIATRIQUES :

M[redacted]
[redacted]

Etablissement d'hospitalisation : Etablissement public l'EPS VILLE EVRARD

Présente assistée de Maître Yann SARFATI, avocat commis d'office,

PERSONNE A L'ORIGINE DE LA SAISINE
Monsieur le directeur de Etablissement public l'EPS VILLE EVRARD
Absent

TIERS A L'ORIGINE DE L'HOSPITALISATION
M[redacted] (son oncle)
Absent

MINISTÈRE PUBLIC
Absent
A fait parvenir ses observations par écrit du 22 juin 2018

Le 16 juin 2018, le directeur de Etablissement public L'EPS VILLE EVRARD a prononcé la décision d'admission en soins psychiatriques de M[redacted].

Depuis cette date, M[redacted] fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein de Etablissement public L'EPS VILLE EVRARD.

Le 21 Juin 2018, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète de M[redacted].

Le ministère public a fait connaître son avis par conclusions écrites du 22 juin 2018.

A l'audience du 25 Juin 2018, Maître Yann SARFATI, conseil de M[redacted], a été entendu en ses observations.

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour.

MOTIFS

Sur les moyens d'irrégularité :

Le conseil de l'intéressée soulève l'irrégularité de la procédure aux motifs que :

- la notification de la convocation à l'audience n'est pas établie
- l'absence de notification des droits à l'intéressée
- irrégularité de la procédure d'hospitalisation à la demande d'un tiers en application de l'article L 3212-1 du Code de la Santé Publique ;

Attendu qu'en application de l'article L 3212-1 II du code de la santé publique, le directeur de l'établissement prononce une décision d'admission lorsqu'il est saisi d'une demande présenté par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de relations avec le malade antérieures à la demande de soins.

Attendu qu'en l'espèce, les deux certificats médicaux visés par l'article précité, sont datés respectivement des 14 et 15 juin 2018, que la demande du tiers n'a été présentée et formalisée que le 16 juin 2018, concomitamment à la décision d'admission du directeur établie à cette même date. Qu'il ressort de ces éléments, que pendant les 48 heures qui ont précédé la décision d'admission du directeur et la demande du tiers, M[redacted] a fait l'objet d'une mesure de contrainte la privant de sa liberté d'aller et venir sans que le cadre procédural en soit effectivement défini ; qu'il y a lieu par conséquent de faire droit à ce moyen d'irrégularité et de prononcer la mainlevée de la mesure, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens tendant également à ce qu'il soit mis fin à la mesure d'hospitalisation complète ;

Au vu des éléments du dossier, et notamment de l'avis motivé du 19 juin 2018, desquels il résulte qu'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme de soins ambulatoires, pourrait être adaptée à la situation de l'intéressée, en ce que si l'état clinique de l'intéressée est en voie d'amélioration progressive, elle est suivie pour une dépression, avec suspicion de maladie bipolaire et son adhésion thérapeutique apparait encore fragile, il y a lieu par conséquent de prévoir que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 de la santé publique.

Toutefois, il y a lieu d'ordonner le maintien de la personne faisant l'objet de soins à disposition de la justice en application des dispositions des articles L. 3211-12-4 et R. 3211-33 du code de la santé publique.

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny après en audience publique, au siège du tribunal de grande instance, statuant publiquement au siège du tribunal de grande instance , par décision susceptible d'appel,

Constate l'irrégularité viciant la décision d'admission de M[redacted] sous le régime de l'hospitalisation complète ;

Ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète prise à l'égard de M[redacted]

Décide cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 ;

Informe M[redacted], personne faisant l'objet des soins, qu'elle est maintenue à la disposition de la justice en application des dispositions des articles L. 3211-12-4 et R. 3211-33 du code de la santé publique ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Dit que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire,

Fait et jugé à Bobigny, le 25 Juin 2018
Juge des libertés et de la détention

Le Greffier

Ordonnance notifiée au parquet le à 25/06/2018 à 16h00

le greffier

Substitut

Vu et ne s'oppose

Déclare faire appel.

25/06/2018